

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

Branle-bas de combat autour des nouveaux OGM

Une fois encore, nous faisons le point sur l'[actualité](#) relative aux variétés issues de nouvelles techniques de sélection génomique (les « NBT »), ou « nouveaux OGM ». Un jeu de ping pong s'engage entre les organisations paysannes, environnementales et citoyennes et les décideurs publics, qui font leurs arguments d'une [agro-industrie pro-OGM de plus en plus virulente](#). Le débat agite aussi d'autres pays européens, alors que le Royaume-Uni a lancé, le 7 janvier 2021, une [consultation publique](#) sur le statut juridique des NBT. Au passage, le Secrétaire d'État britannique à l'environnement et aux affaires rurales a qualifié d'« *irrationnel et incohérent* » l'[avis de la Cour de Justice de l'UE \(CJUE\)](#) du 25 juillet 2018 qui affirme que les plantes obtenues à partir de nouvelles techniques de mutagenèse apparues ou développées principalement après la directive européenne 2001/18/CE sur les OGM sont des OGM réglementés. **Sitôt sorti de l'Union européenne, le Royaume-Uni envisage donc de se doter d'une réglementation nationale plus souple afin de favoriser le développement des nouveaux OGM.** En Italie, la pression du secteur privé sur le pouvoir législatif a failli conduire à l'adoption de [quatre](#)



[décrets](#) permettant de réaliser des essais de terrain avec des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH) obtenues à partir de NBT. Les textes ont finalement été [rejetés in extremis](#) par la Chambre des députés italiennes, le 13 janvier 2021.

En France aussi, le débat autour du statut juridique des NBT défraie la chronique depuis une [récente interview du Ministre de l'Agriculture](#), au cours de laquelle il a affirmé : **« les NBT ce ne sont pas des OGM. [...] Cette technologie permet de faire apparaître plus tôt une variété qui aurait pu apparaître naturellement à un moment donné, et c'est très bien. [...] Il faut que les NBT aient une réglementation conforme à ce qu'elles sont, et pas à ce à quoi on voudrait les associer »**. Une position qui n'est pas isolée au sein de la classe politique française puisque l'ex-Président de la Commission des Affaires européennes du Sénat, Mr. Jean Bizet, [déclarait](#) un mois plus tôt : « vous savez l'attachement que je porte à la *new breeding technology*, qui peut être une très belle réponse mais dont la mise en œuvre demande un certain courage politique ». De nombreuses [organisations](#), dont le RSP, ont réagi à ces propos en signant une [tribune](#) publiée le 1^{er} février 2021, et en lançant une [pétition en ligne](#). **Ils y exhortent le Premier Ministre et la Ministre de l'Environnement à dénoncer les propos de Julien Denormandie**, qui embrasse le discours de l'agro-industrie et se place en contradiction totale avec la [jurisprudence de la CJUE](#) et [du Conseil d'État](#) en la matière.

Rappelons à ce sujet qu'au-delà du discours - et alors qu'il y était contraint par la plus haute juridiction française de droit

administratif - le Gouvernement n'a toujours pas adopté les [trois projets de textes réglementaires](#) destinés à fixer la liste des techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation sur les OGM et à lister les variétés devant être radiées du Catalogue officiel français car obtenues à partir de techniques de mutagenèse aléatoires *in vitro* associées à la culture *in vitro* de cellules végétales. Certes, ces textes ont fait l'objet d'[avis circonstanciés](#) de la Commission européenne et de cinq États-membres de l'UE, contestant leur compatibilité avec le droit européen et [affirmant](#) qu'il « *n'existe pas de base juridique permettant d'indiquer obligatoirement les VrTH dans le catalogue commun des variétés des espèces agricoles* ». Mais depuis, le silence est de mise côté français, « *les suites à donner à ces avis circonstanciés [faisant] l'objet de travaux interministériels* ». **Entre temps, le Gouvernement a pourtant entrepris de répondre à l'autre injonction du Conseil d'État, qui lui imposait de réglementer et encadrer l'utilisation et la traçabilité des VrTH qui resteront autorisées car non issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*.** Sur la base d'une habilitation inscrite à l'article 44 de la [loi de programmation de la recherche](#) promulguée le 24 décembre dernier, le Gouvernement pourra légiférer [par voie d'ordonnance](#) sur ces différents aspects. Notons que le recours à cette procédure n'est pas anodine, puisqu'elle a pour effet de cantonner le Parlement à un rôle de chambre d'enregistrement, jugulant le débat démocratique autour des nouveaux OGM et VrTH.

La circulation des semences et plants à l'heure du Brexit

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni (R-U) est considéré comme un pays tiers de l'Union européenne (UE). Mais en vertu d'un régime transitoire, le droit européen a continué à s'appliquer sur son territoire jusqu'au 31 décembre. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce n'est plus le cas (sauf en ce qui concerne l'Irlande du Nord, au titre du [protocole ad hoc IE/NI](#)) : les relations entre UE et R-U sont désormais

encadrées par un [accord international bilatéral de commerce et de coopération](#). Il est donc temps de faire le point sur les incidences du Brexit sur la circulation des semences et plants.

Les douze directives européennes sectorielles relatives à la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux ne s'appliquent plus au R-U. Il en résulte que, **pour commercialiser sur le territoire européen des semences et plants de variétés inscrites dans le registre national britannique, celles-ci**

doivent être enregistrées par ailleurs dans le Catalogue officiel d'au moins un État membre de l'UE

(ou dans un registre national en ce qui concerne le matériel de reproduction de la vigne ou des plantes fruitières) sur la base d'examens DHS (Distinction, Homogénéité et

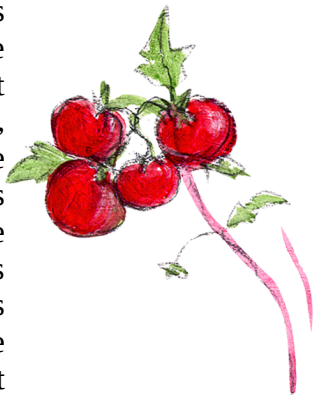
Stabilité) et VAT (Valeur Agronomique et Technologique) réalisés sur le territoire de l'UE. Pour importer, ensuite, des semences et plants en provenance d'un pays tiers, [le droit européen impose](#) que ce dernier dispose d'une législation équivalente aux règles européennes relatives à la production et la qualité des semences. Anciennement membre de l'UE, le R-U avait transposé les directives européennes « semences » dans son droit national. Il s'engage à conserver cette législation en l'état, ce qui **lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence des plants et semences britanniques de légumes et du matériel de reproduction et de multiplication de plantes fruitières à compter du 1^{er} janvier**. Les institutions européennes se prononceront bientôt sur l'équivalence des [semences des plantes fourragères, céréales, betteraves et de plantes oléagineuses et à fibres](#) et du [matériel de reproduction des espèces forestières](#).

Faire circuler des semences et plants entre le R-U et l'UE impliquera cependant de se



soumettre à des **obligations spécifiques liées à la santé des plantes** : enregistrement administratif du fournisseur.trice et de l'importateur.trice ; nécessité d'obtention d'un certificat phytosanitaire ; **contrôles sanitaires et phytosanitaires des lots** (tant documentaire que physique), etc. A noter que ces obligations s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2021 aux végétaux dits de « haute priorité » et qu'elles ne seront généralisées à l'ensemble des végétaux dits « réglementés » qu'à partir du mois d'avril.

Enfin, le Brexit bouleverse le régime des droits de propriété intellectuelle sur les végétaux sur le continent européen. Ainsi, désormais, **les obtenteur.trice.s britanniques devront disposer d'un.e représentant.e domicilié.e ou ayant son siège dans l'un des États-membres** de l'UE pour pouvoir - par son intermédiaire - déposer un dossier de demande d'obtention végétale auprès de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), et inversement pour les obtenteur.trice.s ayant leur siège dans un État membre (à défaut, leurs obtentions ne seront protégées juridiquement que sur les territoires des 27 pays membres). Cette obligation vaut aussi pour les obtenteur.trice.s britanniques d'ores-et-déjà titulaires d'un droit de protection accordé par l'OCVV, ou en phase de dépôt de demande. Ceux.elles.-ci ont jusqu'à la fin février pour s'y conformer, sous peine de **voir leurs titres annulés et leurs procédures de demande refusées**.



Le Brexit n'aura en revanche **aucune incidence sur l'obtention et la détention d'un brevet européen, celui-ci étant délivré par l'Office européen des brevets (OEB)**, organisation internationale indépendante de l'UE. Il en est autrement pour le brevet unitaire européen, qui permet une protection uniforme dans l'ensemble des pays membres de l'UE à travers une demande unique déposée auprès de l'OEB sans avoir à s'acquitter de procédures de validation nationales payantes (contrairement au

brevet européen). Ses effets ne pourront, eux, s'étendre au territoire britannique, le Royaume-Uni ayant annoncé dès le mois de juillet sa volonté de **se retirer de l'Accord sur la Juridiction unifiée du brevet (JUB)**, instance en voie de création destinée à être seule compétente pour **statuer** sur les litiges relatifs à la contrefaçon et à la validité des brevets unitaires européens.

Réforme du droit européen sur les semences : calendrier et premiers frémissements

Nous vous l'annonçons dans la **précédente synthèse des actualités juridiques** : les institutions européennes entament un processus de réforme du droit européen relatif à la commercialisation des semences. Si les informations sont divulguées au compte goutte, l'on y voit désormais un peu plus clair dans le calendrier institutionnel des prochains mois.

A l'heure actuelle, l'étude commandée par le Conseil de l'Union européenne à la Commission européenne est toujours en cours de préparation (si des besoins de modification de la réglementation existante y seront identifiés, elle sera suivie d'une proposition de révision du droit européen). Après le lancement de **deux consultations publiques** en novembre 2020, **la Commission précise** qu'elle a mandaté un contractant externe qui a réalisé « *des enquêtes et des entretiens avec les autorités compétentes et les parties prenantes* » et qu'elle « *tiendra compte des résultats des différentes enquêtes, des différentes expériences temporaires et des discussions en cours au niveau international (OCDE, ONU, UPOV etc.), notamment dans les domaines des fruits et de la forêt* ».

Fin novembre, **la Commission affirmait** que les États membres pourraient envoyer des communications début janvier 2021 « *dans le cadre d'une enquête de validation réalisée par le contractant* » (aucune information ne nous a été transmise à ce sujet). En février ensuite, les États membres seront apparemment consultés sur un premier projet d'étude soumis par la Commission. Elle soutient que « *les États membres ont accueilli favorablement la mise à*

jour et sont disposés à fournir des informations supplémentaires si nécessaire ». **Un rapport devrait être présenté au Conseil d'ici la fin du mois d'avril, qui traitera séparément le matériel de reproduction des espèces forestières des semences et plants d'autres végétaux**, du fait de la spécificité du secteur sylvicole. Enfin, au niveau substantiel, [la Commission informe](#) que les règles relatives aux variétés de conservation sont actuellement en cours d'évaluation.

Le Réseau Semences paysannes continue de suivre ce processus de réforme avec la plus grande attention, tant les enjeux sont importants. Nous devrions prochainement obtenir de nouvelles informations puisque [la Commission a été interpellée](#) sur le sujet par des députés croates membres du Parlement européen. Le Ministère croate de l'Agriculture ambitionne en effet de réviser la législation nationale sur le commerce de semences, et a soumis à consultation publique un projet de loi tellement restrictif pour les droits des paysan.ne.s et pour la diversité phylogénétique qu'ils s'interrogent sur la compatibilité de ce texte avec les directives européennes actuelles sur les semences, avec le [nouveau règlement relatif à l'agriculture biologique n°2018/848](#), mais aussi avec une éventuelle réglementation européenne remodelée.



Le GNIS devient Semae et opère une mue « verte et paysanne »

Ouverture à la diversité, aux attentes sociétales, aux acteur.trice.s « alternatif.ve.s » du monde des semences, un triptyque devenu le nouveau leitmotiv des dirigeants de l'interprofession des semences et plants, le GNIS. Après [l'ouverture du collège](#)

[« utilisateurs » de son Conseil d'administration \(CA\)](#) à des représentants des syndicats agricoles minoritaires (la Coordination rurale et la Confédération paysanne, avec chacun un siège, pour lequel il n'a toujours pas été désigné de représentant.e.s) et la création d'un [fonds de soutien](#) à la maintenance des variétés potagères du domaine public inscrites au Catalogue officiel, le GNIS passe à la vitesse supérieure et se réinvente ! Point d'orgue de cette **stratégie de légitimation par le « verdissement » et « l'horizontalisation » de son discours** : la [conférence publique](#) organisée en ligne le 27 janvier 2021, et intitulée « Le GNIS de demain », qui marquera un étape dans l'histoire de l'interprofession.

Désormais **le GNIS est rebaptisé « Semae, L'interprofession de toutes les semences pour tous les usages »** (prononcer « sémaé ») et se dote d'un nouveau projet stratégique *« ambitieux et novateur [...] qui vise à mettre en évidence l'utilité sociétale des semences »*. Ce projet entend s'articuler autour de quatre axes : répondre aux attentes des citoyen.ne.s et des consommateur.trice.s ; accompagner la filière vers la transition agro-écologique ; protéger, enrichir la biodiversité ; renforcer la compétitivité de la filière.

Plus concrètement, Semae annonce la **création d'une neuvième section professionnelle intitulée « Diversité des semences et des plants »**, qui sera dédiée *« à toutes les semences de ferme, aux semences paysannes, aux réseaux de semences alternatives et collectives »*. La présidence et la vice-présidence de cette section seront réservées aux acteur.trice.s de ces « semences alternatives », leur ouvrant ainsi les portes du CA de Semae.

De plus, le sociologue et président du centre INRAe Occitanie-Toulouse, Pierre-Benoît Joly, prendra la tête d'un nouveau Comité des enjeux sociétaux qui aura pour mission de rendre des avis sur demande CA de Semae ou sur auto-saisine, avec un *« rôle d'expertise, d'alerte et de critique »*. Il aura *« carte blanche pour constituer son équipe »*.

Enfin, la direction de l'interprofession envisage de conclure un contrat d'objectifs et de performance avec l'État français, afin d'encadrer la délégation des missions de service

public réalisées par le service officiel de contrôle et certification (SOC). Une proposition accueillie favorablement par le Ministre de l'Agriculture, qui s'est exprimé lors de cette conférence publique, encensant le nouveau projet stratégique de Semae.

Que penser de cette transformation du GNIS ? L'interprofession semble sincère dans sa démarche de greenwashing. A l'image de l'agro-industrie qui mobilise à outrance le terme d'agroécologie, et sentant le vent tourner, elle s'approprie le mot « diversité » et associe son image à celle des semences paysannes, s'assurant ainsi une caution environnementale et sociale. Une stratégie qui inquiète les acteur.trice.s qui font vivre le projet politique et collectif de la biodiversité cultivée dans les campagnes...

Nouveau règlement AB : focus sur l'utilisation de semences bio et non bio

Bien que cette thématique ne concerne pas directement les semences paysannes, il nous paraît intéressant de diffuser des informations relatives au nouveau [règlement européen de base sur l'agriculture biologique n°2018/848](#) (qui, rappelons-le, s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022). L'une des nouveautés introduite par ce texte concerne l'obligation pour les agriculteurs certifiés bio d'utiliser exclusivement du « matériel biologique de reproduction des végétaux », autrement dit des semences bio. L'annexe II du règlement de base précise qu'en cas d'indisponibilité de semences biologiques en quantité ou en qualité suffisante sur le marché européen (déterminée à partir de bases de données publiques établies par chaque État membre de l'UE), les agriculteur.trice.s bio peuvent utiliser OU des semences et plants en conversion, OU du matériel des semences conventionnelles non traitées, sous réserve de l'obtention d'une dérogation.

Deux actes d'application publiés par la Commission européenne en décembre 2020 viennent préciser - et remodeler - ces dispositions réglementaires. Ainsi le [règlement délégué n°2020/1794](#) modifie-t-il l'annexe II du règlement de base : à compter du 1^{er} janvier 2022, **en cas d'indisponibilité en semences**

certifiées bio, les agriculteur.trice.s devront utiliser du matériel de reproduction en conversion biologique. Ce n'est que si celui-ci est lui-même indisponible que l'agriculteur.trice. pourra utiliser des semences et plants conventionnels, avec une dérogation. Sans changer l'esprit du règlement de base, la Commission instaure donc un système de strates, où priorité est donnée au matériel en conversion sur les semences non bio (autorisées seulement en dernier recours). Le règlement délégué modifie également les conditions d'octroi de ces dérogations : alors qu'initialement, elles étaient censées n'être accordées aux agriculteur.trice.s que de manière individuelle et pour une seule saison de culture, pour les espèces et variétés pour lesquelles l'offre en semences bio reste très limitée (voire inexistante), **les États membres pourront délivrer des dérogations générales et nationales** qui dispenseront tou.te.s les agriculteur.trice.s du pays d'utiliser des semences bio ou en conversion.

Un autre [règlement délégué n°2020/2146](#) de la Commission étend cette possibilité aux situations de « catastrophes ». Ainsi, en cas de « *phénomènes climatiques extrêmes ou la propagation de maladies animales ou végétales* » qui rendraient impossible l'accès à des semences bio, les États membres pourront octroyer des dérogations temporaires (12 mois maximum) et ciblées (par type de production ou par zone géographique), qu'ils notifieront à la Commission européenne.

Attention. Rappelons que les dérogations pour indisponibilité de semences bio ou en conversion sur le marché européen ne pourront être délivrées [que jusqu'au 31 décembre 2036](#), car les décideurs européens tablent d'ici là sur un développement de l'offre commerciale sur le marché des semences biologiques afin de couvrir les besoins des agriculteur.trice.s bio européen.ne.s.



En Bref : ne passez pas à côté de...

La loi de financement de la recherche votée, le HCB mis au placard.

La loi de programmation de la recherche pour 2021-2030 a (enfin) été promulguée le 24 décembre 2020. Pour rappel, le [projet de loi contenait](#), à l'origine, un article 22 habilitant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances sur la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'OGM, sur l'[avenir du Haut Conseil aux Biotechnologies \(HCB\)](#), et sur les conditions d'utilisation des VrTH. Malgré de vives oppositions chez certain.e.s député.e.s, le texte a finalement été voté. Bien que les dispositions qui nous intéressent aient été transférées à l'article 44 de la loi, leur contenu reste sensiblement identique. Quelques précisions toutefois. Le HCB sera bien démantelé au 1^{er} janvier 2022 (le mandat de ses membres actuels a d'ailleurs été [prorogé d'une année](#), le temps de la mise en place du nouveau système d'évaluation). Mais alors qu'initialement, le Gouvernement envisageait de confier l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires des OGM disséminés dans l'environnement à l'Anses, et l'évaluation de l'impact socio-économique de l'utilisation des OGM au CESE, la loi prévoit désormais qu'à compter de 2022, c'est l'Anses qui sera seule compétente pour ces deux types d'évaluations, scientifique et socio-économique. Une centralisation du pouvoir décisionnel qui risque de conduire à des évaluations fortement déséquilibrées.

L'UE précise les modalités d'application du protocole de Nagoya.

La Commission européenne a publié, le 12 janvier 2021, un [document d'orientation](#) - acte sans valeur juridique contraignante - clarifiant les conditions d'applicabilité du [règlement européen sur l'accès et le partage des ressources phylogénétiques](#), et notamment son cadre juridique, son champ d'application ou encore les obligations incombant à l'utilisateur d'une ressource phylogénétique incluse dans le protocole de Nagoya. Avis aux lecteurs.

Les actus de la propriété intellectuelle.

Au niveau européen, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) - qui fête cette année ses 25 ans d'existence - [se félicite](#) du nouveau [plan d'action pour la propriété intellectuelle](#) publié par la Commission européenne le 25 novembre 2020, qui prévoit une possible révision de la législation sur les obtentions végétales à moyen terme. Autre motif de réjouissance pour l'OCVV : il constate une [hausse des demandes](#) d'obtentions végétales, avec plus de 3400 demandes enregistrées en 2020 (près de la moitié concernent des variétés ornementales). L'Office européen des brevets (OEB) est lui aussi au cœur de l'actualité puisque la coalition internationale citoyenne « No patent on seeds » [a lancé, le 14 décembre 2020, une pétition](#) pour demander un moratoire sur le brevetage des plantes et animaux. A terme, elle demande à ce que l'OEB mette en place de façon urgente des action pour protéger les biens communs et stopper la privatisation du vivant. Enfin, toujours en matière de brevets, le processus de création de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) serait en voie de finalisation, malgré les [récentes déconvenues](#) du fait du retrait du Royaume-Uni et de l'annulation de la loi de ratification de l'accord en Allemagne : la période d'application provisoire (PAP) de l'accord international pourrait être lancée en avril 2021, avec une entrée en fonction dès 2022. C'est [ce que soutient le Ministère des Affaires européennes](#), selon lequel « l'Allemagne et l'Autriche semblent être en bonne voie dans leurs processus de ratification ». Si effectivement, les deux chambres du Parlement allemand - Bundesrat et Bundestag - ont récemment voté à la majorité qualifiée requise des deux tiers une nouvelle loi de ratification de l'accord sur la JUB, [deux recours](#) ont d'ores-et-déjà été déposés devant la Cour constitutionnelle fédérale. Ni leur contenu ni leur fondement légal ne sont connus pour l'instant, mais ils pourraient bien retarder l'entrée en fonction du tribunal unitaire.